

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Nathalie Caron	Numéro de permis 2009714	Date d'inspection Le 10 avril 2024	
Nom de l'établissement Passe-Port 5-12		Numéro de téléphone (506) 739-6330	
Adresse 10 avenue De L'École-Saint-Jacques Saint-Jacques NB E7B 1E7			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Geneviève Abud		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
12(3) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque membre du personnel et de chaque personne associée au moins tous les cinq ans. Commentaires : Le renouvellement doit être fait pour quelques employés	12(3)	25 avr. 2024	
13(2) L'exploitant d'un établissement agréé ne peut employer ou engager de toute autre manière comme membre du personnel une personne : a) soit déclarée coupable d'une infraction figurant à l'annexe B pour laquelle un pardon ou une suspension du casier n'a pas été accordé. Commentaires : le renouvellement doit être fait au 5 ans	13(2)(a)	25 avr. 2024	
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas. Commentaires : la copie doit être mis à jours pour certains employés	24(1)(c)(v)	25 avr. 2024	
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vi) une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social. Commentaires : des formulaires doivent être renouvelés pour certains employés.	24(1)(c)(vi)	25 avr. 2024	

Commentaires généraux

Inspection de renouvellement fait le 10 avril.
Observation de la collation en p.m. pour le groupe d'après-classe.
Ceux-ci ont été jouer dehors une partie de l'après-midi juqu'à 4h. Ils utilisent le parc de l'école.

Commentaires généraux

Un cours de premiers soins est prévue en septembre. Un suivi sera fait afin de vérifier les mises à jours dans le dossier.
La garderie rencontre les exigences de la loi sur les services à la petite enfance concernant le ratio.

original signé par
Geneviève Abud

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 10 avril 2024

Date

original signé par
Nathalie Caron

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 10 avril 2024

Date